

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

3 0 NOV. = 2018-

ID: 060-200066975-20181114-DEL2018CC10133-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°: 2018-CC-10-133

REGIME INDEMNITAIRE
DU CADRE D'EMPLOIS DES
EDUCATEURS
TERRITORIAUX DE
JEUNES ENFANTS – MISE

EN PLACE DE
L'INDEMNITE
FORFAITAIRE
REPRESENTATIVE DE
SUJETIONS ET DE

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFRSTS)

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice: 48

présents: 37

votants : 45

votants : 45

DATE DE CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe L'HELGOUALC'H L'an deux mille dix-huit, le mercredi quatorze novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Aumont en Halatte, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et 1.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant), Président de séance
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
 Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- " Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)

 * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- Monsieur Frieddoma, ir rhiippe (Senus
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur DUMOULIN François
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CLERGOT Maurice
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines) à Monsieur MARECHAL Guillaume
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg) à Monsieur MENEZ Yves

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

eçu en prefecture le 30/11/2013

Affiché le 3 0 NOV 2016 ID : 060-200066975-20181114-DEL2018CC10133-DE

Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis) à Madame
 Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur DELLC

* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) à Madame LOISEL

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant : Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 37 présents, 11 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge de l'Administration Générale. Il rappelle que suite à l'application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Communauté de Communes Cœur Sud Oise ont fusionné au 1^{er} janvier 2017, afin de donner naissance à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Les deux anciennes Communautés de communes disposaient de modalités d'organisation et de pratiques en matière de ressources humaines différentes, liées à l'histoire de chacune de ces deux collectivités.

Monsieur le Vice-président rappelle que suite à la création de cette nouvelle communauté de communes, il était nécessaire que l'organe délibérant se prononce sur le régime indemnitaire en vigueur pour les agents de la nouvelle Communauté de Communes.

C'est en ce sens, qu'en sa séance du 24 avril 2017, le Conseil Communautaire a voté une délibération portant maintien du régime indemnitaire du personnel issu de la fusion pour les agents non concernés par le RIFSEEP. C'est ainsi le cas des agents issus de la fusion sur le cadre d'emplois d'Educateur de Jeunes Enfants.

Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil Communautaire, dans le cadre de la réorganisation des services, a souhaité étoffer le pôle « Action Sociale - Petite Enfance » en prévoyant le recrutement d'un nouvel agent sur le cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants. En ce sens, la collectivité ne dispose pas d'un régime indemnitaire applicable en cas de nouveau recrutement sur ce cadre d'emplois puisque la délibération actuelle ne vaut que pour le personnel issu de la fusion.

Ainsi et considérant ces éléments, il appartient au Conseil Communautaire de proposer une nouvelle délibération, afin d'octroyer au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, dans l'attente de l'application du RIFSELP, un régime indemnitaire fondé les sujétions liées à leurs fonctions, par le biais de l'IFRSTS, et ce conformément au décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié.

La présente délibération doit préciser les conditions d'attribution de cette indemnité et ses modalités de calcul.

Conditions d'attribution de l'IFRSTS:

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 3 0 NOV. 7018 4

ID: 060-200066975-20181114-DEL2018CC10133-DE

Bénéficiaires:

Fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels sur emploi permanent (CDD - CDI) du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Abattements applicables:

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le versement de cette prime fixée par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Temps partiel et temps non complet :

Conformément à la législation en vigueur, le régime indemnitaire est réduit aux mêmes conditions que celles afférentes aux traitements pour les agents autorisés à travailler à temps partiel sauf pour le temps partiel thérapeutique.

En ce qui concerne le travail à temps non complet, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la quotité de travail effectué.

Modalités de calcul de l'IFRSTS :

Montant:

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7 de la manière suivante :

Grade	Montant de base annuel réglementaire (au 01/01/2002)	Coefficient (Entre 1 et 7)	
Educateur Principal			
		1	7
de Jeunes Enfants			
Educateur de Jeunes	950, 00 euros	1	7
Enfants	-		

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

Attributions individuelles:

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte :

- Des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions,
- Des travaux supplémentaires effectués,

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 3 0 NOV, **2019** C ID : 060-200066975-20181114-DEL2018CC10133-DE

Des responsabilités exercées,

De la manière de servir.

Cumul:

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la prime de service.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

<u>Vu</u> la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article n°20,

<u>Vu</u> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

<u>Vu</u> la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

<u>Vu</u> le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

<u>Vu</u> le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

<u>Vu</u> la délibération n°2017-CC-05-066 du 24 avril 2017 portant maintien du régime indemnitaire du personnel issu de la fusion pour les agents non concernés par le RIFSEEP,

<u>Vu</u> le tableau des effectifs,

<u>Vu</u> l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise en date du 22 Octobre 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 45 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'ADOPTER les propositions relatives à la mise en place de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS).
- D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012, charges de personnel.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

l'ait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018 Reçu en préfecture le 30/11/2018

Pot Affiché le 3 0 NOV 2018 (C10133-DE

De la transmission en Sous-préfecture, Le: 3 0 NOV. 2018

Et de l'affichage le :

Certifié exécutoire compte tenu

Le Président Philippe CHARRIER

Le Président,

Philippe CHARRIER